

N° 7-3

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 9 juillet 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
- SOUS-PREFECTURES :
 - Reims
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT
- DIVERS :
 - Groupement hospitalier de Champagne

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté préfectoral du **7 juillet 2020** accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules en application de l'article L. 325-1-2 du code de la route

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Reims

p 6

- Arrêté préfectoral du **3 juillet 2020** portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles du Garage PROMSY à Gueux et de ses installations

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est

p 7

- Décision tarifaire n° 476_2020_0585 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Jean Collery d'Aÿ-Champagne
- Décision tarifaire n° 577_2020_0661 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Résidence AUGÉ-COLIN d'Avize
- Décision tarifaire n° 515_2020_0587 du **2 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Fismes
- Décision tarifaire n° 576_2020_0657 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la maison de retraite du centre hospitalier d'Épernay
- Décision tarifaire n° 570_2020_0652 du **2 juillet 2020** portant fixation pour 2020 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre Hospitalier de Montmirail
- Décision tarifaire n° 392_2020_0569 du **2 juillet 2020** portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la Résidence Wilson du Centre Hospitalier de Reims
- Décision tarifaire n° 743_2020_076 du **3 juillet 2020** portant fixation de la dotation globale de soins pour 2020 de la maison de retraite d'Aÿ-Champagne

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 29

- Arrêté préfectoral n° AP-051-649-20-0007 du **6 juillet 2020** autorisant la pose d'enseignes pour la SELARL PHARMACIE RÉGIONALE sur un immeuble sis 4 Grande Rue de Vaux à Vitry-le-François (51300)
- Arrêté préfectoral n° AP-051-431-20-0001/0002/0003 du **6 juillet 2020** autorisant la pose d'enseignes pour la commune de Pierry sur 3 immeubles sis Place du Général Leclerc (Mairie), 53 Rue du Général de Gaulle (Le Chai) et 65 Rue du Général de Gaulle (Le Cellier) à Pierry (51530)
- Arrêté préfectoral n° 38-2020-SEC du **7 juillet 2020** appliquant les restrictions des usages de l'eau dans le bassin hydrographique « Aisne Amont » + annexe relative à la liste des communes concernées par les restrictions des usages non agricoles
- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/n° 2020-054 du **7 juillet 2020** classant les plans de chasse n° 2112, 2130, 2135 et 2135A en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021
- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/n° 2020-055 du **7 juillet 2020** classant certains plans de chasse du département de la Marne en « territoire à surveiller » pour la campagne cynégétique 2020-2021
- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/n° 2020-056 du **7 juillet 2020** classant les plans de chasse n° 2297 et 2737 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021
- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/n° 2020-057 du **7 juillet 2020** classant le plan de chasse n° 484 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021
- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/n° 2020-058 du **7 juillet 2020** classant le plan de chasse n° 406 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021
- Arrêté préfectoral n° CHAS/SB/n° 2020-059 du **7 juillet 2020** classant les plans de chasse n° 62 et 2800 en « point noir sangliers » sur le département de la Marne pour la campagne cynégétique 2020-2021

- Arrêté n° DDW/FE/LL/CN/2020-054 du **1^{er} février 2020** portant attribution de compétences et délégation de signature à Madame Frédérique Morfaux-Dufour

**Arrêté accordant l'autorisation préalable à l'immobilisation
et la mise en fourrière de véhicules en application
de l'article L 325-1-2 du code de la route**

Le préfet de la Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la route, et notamment l'article L 325-1-2 ;
- VU** le code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant M. Pierre N'GAHANE préfet du département de la Marne ;
- SUR** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Dispositif

I - L'autorisation préalable prévue à l'article L 325-1-2 du code de la route aux fins de procéder, à titre provisoire, à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur, propriétaire unique ou locataire, s'est servi pour commettre l'infraction, lorsque le véhicule concerné est d'une puissance fiscale supérieure ou égale à 11 cv et dont la date de 1^{ère} mise en circulation est inférieure à 3 ans, est conférée aux officiers ou agents de police judiciaires du département de la Marne.

1. Lorsqu'est constatée une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;
2. En cas de conduite d'un véhicule, lorsque la concentration alcoolique est égale ou supérieure à 0,90 milligramme par litre d'air expiré ;
quelle que soit la concentration alcoolique pour les conducteurs ayant fait l'objet d'au moins une procédure pour conduite en état d'ivresse au cours des trois dernières années ;
3. Si les épreuves de dépistage révèlent que le conducteur aura fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants et aura fait l'objet d'au moins une procédure du même type au cours des trois dernières années ;

4. Lorsqu'il est constaté un dépassement de 50 km/h ou plus de la vitesse maximale autorisée et que le conducteur aura fait l'objet d'une procédure du même type au cours des trois dernières années ;
5. En cas de conduite sous l'emprise d'un état alcoolique délictuel ou conduite sous stupéfiants et un autre délit routier simultané ;
6. En cas de refus de se soumettre aux épreuves de vérification prévues aux articles L. 234-4 à L.234-6 et L. 235-2 ;
7. En cas de conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré ;
8. Lorsque le véhicule a été utilisé :
 - Pour déposer, abandonner, jeter ou déverser, dans un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ;
 - Ou pour déposer ou laisser sans nécessité sur la voie publique des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

Ils en informent immédiatement, par tout moyen, le procureur de la République, sauf s'il a été fait recours à la procédure de l'amende forfaitaire.

ARTICLE 2 : Relevé statistique

Un suivi statistique du nombre d'immobilisation et de mise en fourrière prises dans le cadre de cette autorisation préalable devra être tenu et transmis le 1^{er} de chaque mois, au pôle sécurité routière de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou dans les mêmes délais, sur www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent publié au recueil des actes administratifs. Il prendra effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 5 : Exécution du présent arrêté

La directrice de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Routière, le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de la Marne, les officiers et les agents de police judiciaire du département de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne et Reims en seront rendus destinataires pour information.

Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL. 2020

Le Préfet

Pierre NGAHANE





Sous-préfecture de Reims
Pôle réglementations et territoire
Service réglementations et sécurités

ARRÊTÉ DU 3 juillet 2020 portant agrément de gardien de fourrière pour automobiles du Garage PROMSY à Gueux et de ses installations

Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L 325-1 à L325-13 et R 325-12 à R 325-52 ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;
Vu le décret n° 2005-1148 du 06 septembre 2015 relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route ;
Vu la candidature présentée le 12 septembre 2019 par M. Thierry PROMSY, gérant du garage Promsy ;
Vu la consultation écrite du 17 octobre 2019 de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Considérant que le dossier de l'intéressé est complet et répond à la réglementation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Reims

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Thierry PROMSY, gérant du garage PROMSY est agréé en qualité de gardien d'une fourrière pour automobiles située 11 rue des Bornes à GUEUX (51 390).

ARTICLE 2 : Monsieur Thierry PROMSY tiendra à jour un tableau de bord de la fourrière comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R325-25 du code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est prononcé pour une durée d'un an à compter du 6 juillet 2020. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément pourra être suspendu ou retiré à tout moment.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

ARTICLE 5 : Monsieur le sous-préfet de Reims, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Reims

Jacques LUCBÉREILH



DECISION TARIFAIRE N°476_2020_0585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD JEAN COLLERY - 510000094

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN COLLERY (510000094) sise 18, BD CHARLES DE GAULLE, 51160, AY CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (510000383) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 3 220 365.54€ au titre de 2020, dont :

- 71 847.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 286 472.00€ à titre non reconductible dont 194 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 92 222.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 322 395.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 897 970.04€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 241 497.50€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 897 970.04	44.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 933 893.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 933 893.54	45.31
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 244 491.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (510000383) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 02 juillet 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°577_2020_0661 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE AUGÉ-COLIN - 510002090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510002090) sise 86, ALL SIMON DINET, 51190, AVIZE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 496 554.67€ au titre de 2020, dont :

- 40 684.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 101 643.00€ à titre non reconductible dont 97 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 4 143.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 121 985.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 374 569.67€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 114 547.47€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 230 539.90	37.14
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 284.93	148.01
Accueil de jour	90 744.84	61.65

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 394 911.67€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

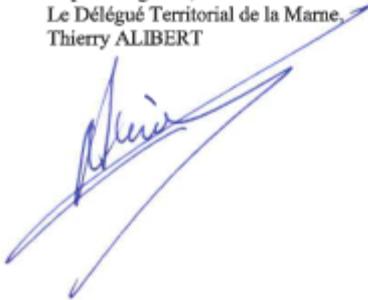
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 250 881.90	37.75
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	53 284.93	148.01
Accueil de jour	90 744.84	61.65

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 242.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE AUGÉ-COLIN (510000888) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne , Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°515_2020_0587 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE FISMES - 510000128

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE L'HOPITAL LOCAL DE FISMES - 510012198

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE FISMES - 510010127

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) dont le siège est situé 12, R DES CHAILLEAUX, 51170, FISMES, a été fixée à 3 987 968.76€, dont :

- 90 162.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 200 425.00€ à titre non reconductible dont 195 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 5 425.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Âge/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 245 506.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 742 462.76€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 703 974.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 002 275.87	0.00	66 101.75	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	635 597.04

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	51.28	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	34.14

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 308 664.56€.

- personnes handicapées : 38 488.10 €

(dont 38 488.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 488.10

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 207.34€ (dont 3 207.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 787 543.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- **personnes âgées** : 3 749 055.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010127	3 038 211.37	0.00	66 101.75	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	644 742.54

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010127	51.89	0.00	0.00	0.00
510012198	0.00	0.00	0.00	34.64

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 312 421.30€.

- **personnes handicapées** : 38 488.10 €

(dont 38 488.10€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	38 488.10

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510012198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 3 207.34 €

(dont 3 207.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

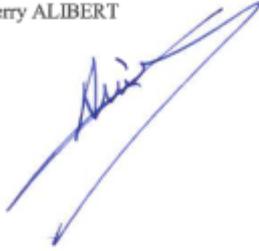
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE FISMES (510000128) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne,

Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°576_2020_0657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY - 510006661

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE - CH D'EPERNAY (510006661) sise 137, R DE L HOPITAL, 51205, EPERNAY et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 29/06/2020, le forfait global de soins est fixé à 5 960 691.41€ au titre de 2020, dont :

- 129 439.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 411 446.00€ à titre non reconductible dont 309 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 101 696.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 476 165.50 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 5 484 525.91€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 457 043.83€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 425 787.98	47.89
UHR	0.00	0.00
PASA	58 737.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 549 245.41€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 490 507.48	48.46
UHR	0.00	0.00
PASA	58 737.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 462 437.12€.

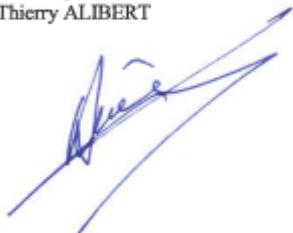
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER D'EPERNAY (510000060) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°570_2020_0652 PORTANT FIXATION POUR 2020
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL - 51000086

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SSIAD DE MONTMIRAIL - 510019458

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - CH - MAISON DE RETRAITE DE
MONTMIRAIL - 510010317

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (51000086) dont le siège est situé 0, R DE LA TROISIEME AVENUE, 51210, MONTMIRAIL, a été fixée à 3 653 275.77€, dont :

- 76 076.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 216 750.00€ à titre non reconductible dont 216 750.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 254 788.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 398 487.77€ et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 02/07/2020 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 335 830.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010317	2 946 891.27	0.00	66 059.82	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	322 879.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010317	46.72	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	37.25

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 277 985.88€.

- personnes handicapées : 62 657.27 €

(dont 62 657.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	62 657.27

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36.13

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 221.44€ (dont 5 221.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 436 525.77€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de

journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 373 868.50 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
510010317	2 980 283.27	0.00	66 059.82	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	327 525.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
510010317	47.25	0.00	0.00	0.00
510019458	0.00	0.00	0.00	37.78

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 155.70€.

- personnes handicapées : 62 657.27 €

(dont 62 657.27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	62 657.27

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
510019458	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	36.13

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 5 221.44 €

(dont 5 221.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

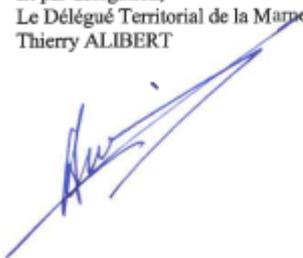
Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera

notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MONTMIRAIL (510000086) et aux structures concernées.

Fait à Chalons en Champagne,

Le 02/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N°392_2020_0569 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
RESIDENCE WILSON CHU REIMS - 510004286

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE WILSON CHU REIMS (510004286) sise 25, BD PRESIDENT WILSON, 51092, REIMS et gérée par l'entité dénommée CHU REIMS (510000029) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 15 796 483.31€ au titre de 2020, dont :

- 346 854.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- 1 017 922.00€ à titre non reconductible dont 715 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 302 422.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 1 191 349.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 14 605 134.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 1 217 094.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 986 740.88	49.23
UHR	0.00	0.00
PASA	274 595.41	0.00
Hébergement Temporaire	57 843.62	18.09
Accueil de jour	285 954.40	88.23

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 14 778 561.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

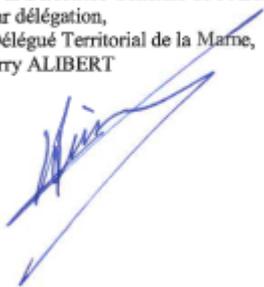
	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	14 160 167.88	49.84
UHR	0.00	0.00
PASA	274 595.41	0.00
Hébergement Temporaire	57 843.62	18.09
Accueil de jour	285 954.40	88.23

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 231 546.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU REIMS (510000029) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne, le 02 juillet 2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT



DECISION TARIFAIRE N° 743_2020_0746 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY - 510022783

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 8 avril 2020 portant nomination de Dr Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MARNE en date du 04/06/2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD - MAISON DE RETRAITE D'AY (510022783) sise 18, BD CHARLES DE GAULLE, 51160, AY CHAMPAGNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (510000383) ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 03/07/2020, la dotation globale de soins est fixée à 403 597.37€ au titre de 2020 correspondant à la dotation reconduite de 387 647.87€ augmentée de :
- 10 899.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
 - 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
- La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ainsi que la prime Grand Âge/Attractivité du 1^{er} semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 15 949.50€.
- La dotation hors versement cité précédemment se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 374 672.09€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 222.67€).
Le prix de journée est fixé à 37.19€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 975.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 081.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 393 097.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 380 121.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 676.80€).
Le prix de journée est fixé à 37.73€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 975.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 081.32€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (510000383) et à l'établissement concerné.

Fait à Chalons en Champagne , Le 03/07/2020

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
Le Délégué Territorial de la Marne,
Thierry ALIBERT





PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-649-20-0007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes
pour la SELARL PHARMACIE REGIONALE sur un immeuble
sis 4 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R 581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M^{me} Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0007, concernant la pose d'enseignes par la SELARL PHARMACIE REGIONALE sur un immeuble sis 4 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro XA-97, déposé le 15 juin 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 1er juillet 2020 sur le projet d'installation d'enseignes.
- CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'évaluation de la surface figurant à l'article 4.3 de la demande d'autorisation est erronée par référence aux dimensions de largeur et hauteur indiquées pour le dispositif ; que le résultat devant être pris en compte est de 0,72 m² toutes faces confondues ; que l'erreur relevée modifie la surface cumulée des enseignes installées pour l'établissement figurant à l'article 4.5 de la demande d'autorisation qui doit être portée à 4,72 m² ;
- CONSIDÉRANT** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;
- CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminés éléments par éléments pour la Grande Rue de Vaux et la Rue des Dames ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par les articles R.581-60 et R.581-61 du Code de l'environnement ; que la saillie de 0,65 m projetée des enseignes apposées en drapeau par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de création d'enseignes est situé aux abords de l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), de l'Ancienne maison des Arquebusiers, de la Chapelle du collège de garçons, de l'Église Notre Dame, de l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et de la Porte du Pont ; immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation des enseignes en bandeau sont de nature à porter atteinte à la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'il peut y être remédié en apposant les enseignes en drapeau dans un alignement centré sur les enseignes en bandeau, et en limitant leur cote supérieure au-dessous de la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT que, à la réserve du respect de la condition définie ci-dessus, les enseignes projetées assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La société d'exercice libéral à responsabilité limitée PHARMACIE REGIONALE, représentée par Monsieur Nicolas KLOPP, personne physique agissant en qualité de gérant, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent article, à apposer 5 dispositifs d'enseignes sur les façades d'un immeuble sis 4 Grande Rue de Vaux à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur/ surface) :

- Façade Grande de Vaux : une enseigne principale et une enseigne secondaire référencées au Cerfa sous le n°4.1, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées, de 0,03 m d'épaisseur et de sections limitées aux indications figurant au Cerfa de 4,70 m x 0,30 m et 4,30 m x 0,30 m, soit une surface unitaire totale de 2,70 m² ;
- Façade Rue des Dames : une enseigne secondaire référencée au Cerfa sous le n°4.2, de type lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade et apposée directement sur le nu du mur sans plaque de fond, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 4,30 m x 0,30 m, soit une surface unitaire totale de 1,30 m² ;
- Façades Grande de Vaux et Rue des Dames : une enseigne secondaire par façade référencée au Cerfa sous le n°4.3, à double face de type lumineuse, implantée perpendiculairement à la façade commerciale sous la corniche séparant le rez-de-chaussée du 1er étage centrée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau, de 0,10 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 0,60 m x 0,60 m, soit une surface unitaire totale corrigée de 0,72 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans le dossier de demande d'autorisation, en vitrophanie extérieure ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

Les enseignes lumineuses, déclarées dans le cadre de la présente demande d'autorisation doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses. Les enseignes clignotantes sont autorisées en application du dernier alinéa de l'article R.581-59 du Code de l'environnement ; les enseignes de nature à générer des effets de lumière ou assimilés sont interdites.

ARTICLE 2 – Toutes les enseignes existantes, leurs équipements accessoires et les fixations à la façade de l'immeuble doivent être supprimées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 4 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur l'immeuble est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **06 JUIL 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources

Cellule nature et paysage

Référence : AP-051-431-20-0001/0002/0003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la pose d'enseignes
pour la commune de Pierry sur 3 immeubles
sis Place du Général Leclerc (Mairie), 53 Rue du Général de Gaulle (Le Chai)
et 65 Rue du Général de Gaulle (Le Cellier) à PIERRY (51530)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU** le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à M^{me} Catherine ROGY, Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-431-20-0001, concernant la pose d'une enseigne par la commune de Pierry, sur un immeuble dénommé « Mairie » sis Place du Général Leclerc à PIERRY (51530), cadastré sous le numéro B-256, déposé le 28 mai 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-431-20-0002, concernant la pose d'une enseigne par la commune de Pierry, sur un immeuble dénommé « Le Chai » sis 53 Rue du Général de Gaulle à PIERRY (51530), cadastré sous le numéro B-1704, déposé le 28 mai 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-431-20-0003, concernant la pose d'une enseigne par la commune de Pierry, sur un immeuble dénommé « Le Cellier » sis 65 Rue du Général de Gaulle à PIERRY (51530), cadastré sous le numéro B-236, déposé le 28 mai 2020 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU** l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 11 juin 2020, du 25 juin 2020 et du 23 juin 2020, délivré par ordre d'enregistrement administratif sur les 3 projets d'installation d'enseignes visés ci-dessus.
- CONSIDÉRANT** que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur le nu du mur en l'absence de panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrivent les inscriptions, formes ou images ;

CONSIDÉRANT que la surface totale des dispositifs à apposer est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés déterminés éléments par éléments ; que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne sont pas soumises à ladite règle de densité ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs projetés répondent aux règles de limites et de saillies fixées par l'article R.581-60 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les projets de remplacement ou de nouvelle installation d'enseignes sont situés aux abords d'un monument historique constitué par la Maison « les Aulnois » (façades et toitures du logis et des communs, grand salon avec son décor, jardin), immeuble mentionné à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et inscrit aux monuments historiques de la commune de Pierry ;

CONSIDÉRANT que les enseignes projetées préservent la qualité du cadre de vie citée à l'article L.581-2 du Code de l'environnement ; qu'elles assurent la mise en valeur du patrimoine dans le respect des abords, de l'harmonie générale des lieux, de l'intérêt et de la qualité de l'ensemble urbain.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La commune de Pierry, représentée par Monsieur Eric PLASSON, personne physique agissant en qualité de Maire représentant de la personne morale à la date de dépôt des dossiers, est autorisée, à apposer un dispositif d'enseigne sur la façade de 3 immeubles sis Place du Général Leclerc (Mairie), au 53 Rue du Général de Gaulle (Le Chai) et au 65 Rue du Général de Gaulle (Le Cellier) à PIERRY (51530), tel que figurant dans les dossiers de demande d'autorisation susvisés.

Les dispositifs autorisés doivent notamment respecter, pour chaque immeuble concerné, les caractéristiques suivantes (type / largeur / hauteur / surface) :

- Mairie : une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte en bandeau supérieur de la façade et apposée directement sur le nu du mur, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées, de 0,01 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 2,00 m x 0,32 m, soit une surface unitaire de 0,64 m² ;
- Le Chai : une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte et apposée directement sur le nu du mur, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées avec un soulignement ondulé, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 2,50 m x 0,80 m, soit une surface unitaire de 2,00 m² ;
- Le Cellier : une enseigne principale référencée au Cerfa sous le n°4.1, de type non lumineuse, implantée parallèlement au mur qui la supporte et apposée directement sur le nu du mur, constituée de mentions de caractères composées exclusivement de lettres découpées avec un soulignement ondulé, de 0,03 m d'épaisseur et de section limitée aux indications figurant au Cerfa de 2,75 m x 0,80 m, soit une surface unitaire de 2,20 m².

L'apposition d'enseignes non déclarées dans les dossiers de demande d'autorisation, en vitrophanie extérieure ou par tout autre procédé d'affichage, est interdite.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres législations ou réglementations.

ARTICLE 3 – En cas de changement, de cessation totale ou partielle d'activité, l'ensemble des dispositifs apposés sur les Immeubles est supprimé et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité.

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **06** **JUIL. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 60554 - 51037 Châlons-en-Champagne cedex ;
 - un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;
- Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

Châlons-en-Champagne, le 07 JUL 2020

N°31-2020 - SEC

**Arrêté préfectoral appliquant les restrictions des usages de l'eau
dans le bassin hydrographique « Alsne Amont »**

Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.211-2, L.211-3, L.216-1 à L.216-10, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

Vu le code de la santé publique et en particulier ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté cadre n° 2015103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

Vu l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement, dans le département de la Marne en période de sécheresse ;

Vu la circulaire du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la réunion de l'observatoire départemental de la ressource en eau de la Marne en date du 5 juin 2020 ;

Vu le bulletin de suivi d'étiage de la DREAL Grand Est édité le 30 juin 2020 ;

Considérant que le bassin hydrographique « Alsne Amont » a franchi le seuil d'alerte durant la semaine du 22 au 28 juin 2020 ;

Considérant que ce bassin hydrographique correspond à la zone de restriction agricole dite Zone 4 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de faire appliquer les restrictions des usages de l'eau conformément à l'arrêté cadre n°31-2019-SEC du 3 juin 2019, pour le bassin hydrographique « Alsne Amont ».

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DES RESTRICTIONS D'USAGES

Les mesures de restrictions présentées ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier) et des impératifs sanitaires, ainsi que pour les captages à usage sanitaire et alimentaire destinés à la consommation humaine ou animale.

En ce qui concerne les consommations des particuliers et des collectivités, les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux ICPE, sous réserve des prescriptions particulières ou dérogatoires qui pourraient être imposées de manière spécifique à ces installations, au travers des arrêtés préfectoraux réglementant leurs activités.

ARTICLE 3 : RESTRICTIONS DES USAGES NON AGRICOLES

Les communes concernées sont listées en annexe 1.

3-1. Usages Interdits

Sont interdits, sur le bassin versant concerné, les usages de l'eau suivants :

Prélèvements

- le lavage des véhicules hors installations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique ;
- l'arrosage des pelouses, des massifs de fleurs, des espaces verts publics et privés, des espaces sportifs (sauf en cas de manifestations, tournoi ...), ainsi que le nettoyage à grande eau des voies, trottoirs, terrasses et façades, hors besoins de chantiers et impératifs sanitaires (nettoyage d'écurie, de chenil, etc), entre 11 h et 18 h ;
- l'arrosage jardins potagers et des golfs entre 11 h et 18 h ;
- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels et hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction) , la mise à niveau reste autorisée dans la limite d'un mètre cube ;
- le remplissage des piscines à usage collectif ouvertes au public suite à une vidange complète ;
- l'alimentation en eau des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage des plans d'eau.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Rejets

- la vidange des plans d'eau, excepté les plans d'eau à usage commercial après accord du service de la police de l'eau ;
- les vidanges des piscines privées dans le milieu naturel ;
- les travaux sur les systèmes d'assainissement des collectivités lorsqu'ils nécessitent une mise hors-circuit des ouvrages, sauf en cas d'urgence avec accord du service chargé de la police de l'eau.

3-2. Autres usages sensibles

Prélèvements

- Les collectivités, les entreprises industrielles et commerciales doivent surveiller en permanence le bon fonctionnement de leurs installations et mettre en œuvre les moyens nécessaires pour remédier à tout dysfonctionnement qui entraînerait une surconsommation d'eau ou des pollutions dans les eaux superficielles ;
- La consommation de ces installations doit être limitée au strict nécessaire ;
- Les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits, le regroupement des bateaux pour le passage des écluses est à privilégier. Les débits réservés doivent être respectés, notamment par l'arrêt des prélèvements si nécessaire.

Rejets et actions influençant le régime hydraulique

- La surveillance des rejets des systèmes d'assainissement est accrue, indépendamment de l'autosurveillance réglementaire prescrite par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé, les exploitants augmentent leur vigilance sur leurs rejets en cours d'eau (y compris ceux de déversoirs d'orage), notamment en augmentant la fréquence des autocontrôles et en examinant le milieu récepteur. Ils interviennent sans délai en cas de dysfonctionnement ;
- Tous les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation doivent informer le service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une influence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau ;
- Les prélèvements pour alimenter les canaux ou les conduites de dérivation des centrales hydroélectriques. Les micro-centrales doivent être arrêtées dès que le débit réservé n'est plus respecté ;
- Lors de travaux en rivière, les précautions seront maximales pour limiter la perturbation du milieu.

ARTICLE 4 : RESTRICTIONS DES USAGES AGRICOLES

La zone concernée par le présent arrêté pour les restrictions des usages agricoles est la zone 4 : « Aisne Amont ».

Les zones de restriction des usages agricoles sont cartographiées en annexe 2 de l'arrêté.

La zone agricole d'appartenance de chaque forage (1, 2, 3 ou 4) est indiquée pour chacun d'entre eux sur le formulaire attribuant les quotas pour l'année 2020.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Les restrictions sont les suivantes :

Zone concernée par la restriction	Restriction du quota octroyé
Zone 4 : seuil d'alerte Prélèvements en dehors de tous les autres critères (hors corridor et nappe du corridor, hors rivière et bande de 100 m, hors aquifère suivi). Bassin versant hydrologique : « Aisne Amont »	10 %

Les reliquats de quotas pour chaque forage d'irrigation situé en zone 4 dans le bassin concerné sont réduits de 10 %.

Ce pourcentage s'applique sur les volumes restant à prélever à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux cultures sous serres, au maraîchage et à l'horticulture, à la culture du gazon en plaque, aux pépinières, aux vergers, ainsi qu'aux éventuelles expérimentations agronomiques.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende).

Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Il ne doit pas être fait obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

ARTICLE 6 : PÉRIODE D'APPLICATION DES MESURES

Cet arrêté applicatif est en vigueur jusqu'à publication d'un nouvel arrêté modifiant les restrictions d'usage dans ces bassins ou, à défaut, jusqu'au 31 octobre 2020.

Les mesures commencent à s'appliquer au bout de 2 jours francs et ouvrables après la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 : PUBLICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État. Il est adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie.

Le présent arrêté est également communiqué pour information :

- aux membres de l'observatoire départemental de la ressource en eau,
- au préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie,
- à la Direction de l'Eau et la Biodiversité du ministère de l'environnement,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement GRAND EST.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture ;
- la Directrice de Cabinet du Préfet ;
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Reims ;
- les Sous-préfètes des arrondissements de Vitry-le-François et d'Épernay ;
- la Directrice Départementale des Territoires de la Marne ;
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Énergie et de l'Environnement d'Île-de-France ;
- le Directeur de la direction territoriale Voie Navigable de France Nord-Est ;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de la Marne ;
- la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Grand Est ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne ;
- le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Marne ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Marne ;
- les Maires du département concernés ;
- Le chef de service départemental de la MARNE de l'Office Français de la Biodiversité ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de la Marne

Pierre N'GATHAME



Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 79 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60354
51037 Châlons-en-Champagne cedex

Voies et délais de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la dernière formalité accomplie : notification, publication ou affichage de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

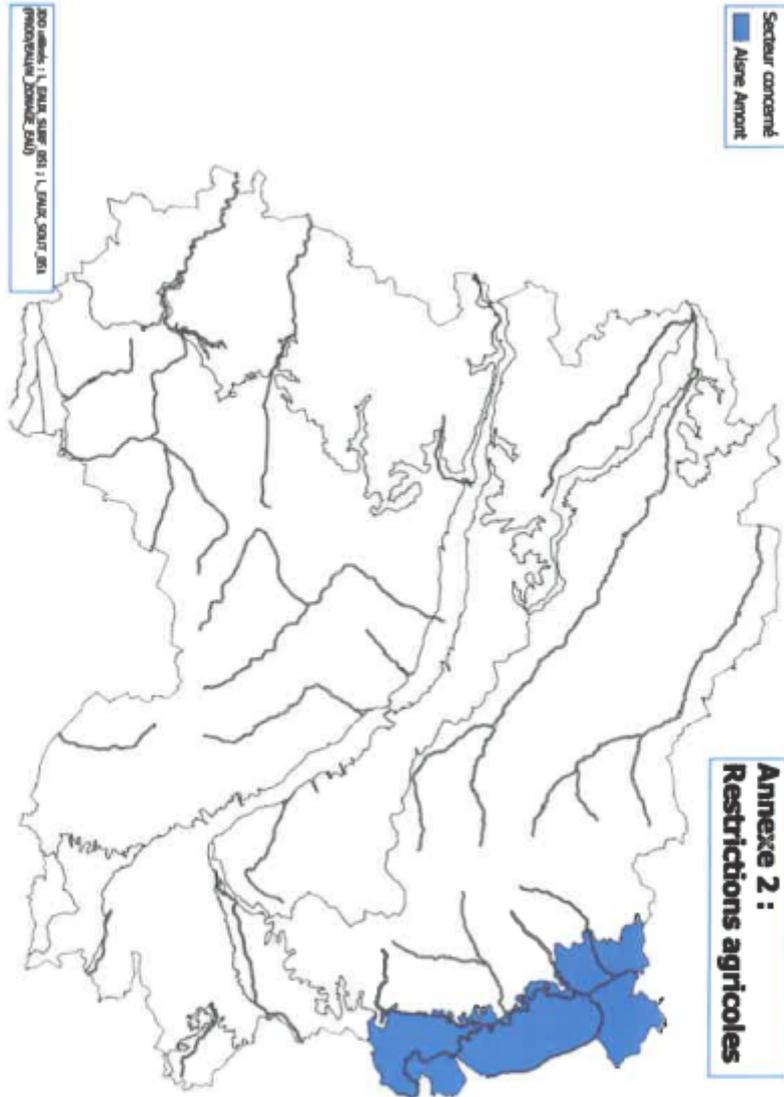
**ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES PAR LES RESTRICTIONS DES
USAGES NON AGRICOLES**

Bassin hydrographique : « Aisne Amont »

BELVAL-EN-ARGONNE	LES CHARMONTOIS
BERZIEUX	MALMY
BINARVILLE	MOIREMONT
CERNAY-EN-DORMOIS	PASSAVANT-EN-ARGONNE
CHATRICES	SAIN'T-THOMAS-EN-ARGONNE
ECLAIRES	SAINTE-MENEHOULD
FLORENT-EN-ARGONNE	SERVON-MELZICOURT
GIVRY-EN-ARGONNE	VERRIERES
LA NEUVILLE-AU-PONT	VIENNE-LA-VILLE
LA NEUVILLE-AUX-BOIS	VIENNE-LE-CHATEAU
LE CHATELIER	VILLE-SUR-TOURBE
LE CHEMIN	VILLERS-EN-ARGONNE
LE VIEIL-DAMPIERRE	

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France – CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex

ANNEXE 2 :



Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00
40, boulevard Anatole France - CS : 60554
51037 Châlons-en-Champagne cedex



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant les plans de chasse n° 2112, 2130, 2135 et 2135A
en « point noir sangliers » sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/SB/n° 2020-054

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements sur les plans de chasse n° 2112, n° 2130, n° 2135 et n° 2135A sont très supérieurs aux objectifs croisières définis sur ce secteur ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Les plans de chasse suivants sont classés en points noirs pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Numéro des plans de chasse : 2112, 2130, 2135 et 2135A

Nom du détenteur : Office national des forêts, agence interdépartementale Aube-Marne.

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse n° 2112, 2130, 2135 et 2135A

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre à chacun des plans de chasse à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2020 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2020 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;

Article 3 : Exécution et diffusion

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de Cheminon, Sermaize-les-Bains, Trois-Fontaines-l'Abbaye,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant certains plans de chasse du département de la Marne
en « territoire à surveiller » pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/SB/n° 2020-55

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements sur les plans de chasse n° 58, n° 111, n° 407, n° 486, n° 528, n° 847, n° 848, n° 1710, n° 1841, n° 2114, n° 2127, n° 2128, n° 2246, n° 2382, n° 2732 et n° 2736 sont très supérieurs aux objectifs croisières définis sur ces secteurs ;

Considérant qu'aucun prélèvement n'est effectué depuis plusieurs saisons sur le plan de chasse n° 362, que par conséquence, dans la mesure où il n'est pas chassé, ce territoire fait office de réserve pour le grand gibier ;

Considérant que les niveaux de populations sur ces secteurs ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en territoire à surveiller

Les plans de chasse suivants sont classés en « territoire à surveiller » pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Secteur cynégétique	Numéro du plan de chasse	Détenteur du plan de chasse
Aisne-Vesle	2114	ONF, agence Aube-Marne
Argonne-centre	2127	ONF, agence Aube-Marne
Argonne-centre	2246	Société de chasse du groupement forestier de la Fontaine d'olive
Argonne-centre	2732	Association de chasse de La Haie Guérin
Argonne-nord	362	Madame Stéphanie Geneste
Argonne-nord	407	Société forestière de la CDC
Argonne-nord	2382	Monsieur Dominique Festuot
Brie-des-Étangs	58	Association de chasse de l'étang du roy
Brie-des-Étangs	111	Mairie d'Igny-Comblizy
Brie-des-Étangs	1710	Association de chasse de l'étang du roy
Brie-des-Étangs	1841	Les amis d'Orion
Brie-des-Étangs	2736	Association de chasse de l'étang du roy
Deux-Morins	486	ACCA de Champguyon
Deux-Morins	2128	ONF, agence Aube-Marne
Montagne-de-Reims	847	Maison forestière de Germaine
Montagne-de-Reims	848	Maison forestière de Germaine
Saint-Gond	528	Association des bois de Mondement

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse visés dans l'article 1

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever un minimum de 20 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;

- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- interdiction d'agrainer entre le 01 novembre 2020 et le 15 février 2021.

Article 3 : Exécution et diffusion

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de AVENAY-VAL-D'OR, BROYES, CHALTRAIT, CHAMPGUYON, CHARLEVILLE, CHATRICES, CHIGNY-LES-ROSES, CORMICY, ESSARTS-LES-SEZANNE, ESTERNAY, FESTIGNY, FONTAINE-SUR-AY, GAULT-SOIGNY, GERMAINE, GIVRY-LES-LOISY, IGNY-COMBLIZY, LUDÉS, MAREUILS-EN-BRIE, MONDEMENT, MONTGIVROUX, MORSAINS, NESLES-LE-REPONS, NEUVY, RILLY-LA-MONTAGNE, SAINT-IMOGES, SAINTE-MENHOULD, SERVON-MELZICOURT, SOULIERES, SUIZY-LE-FRANC, VERTUS, VIENNE-LE-CHATEAU, VILLE-EN-SELVE, VILLERS-AUX-BOIS, VILLERS-EN-ARGONNE,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,
- au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant les plans de chasse n° 2297 et 2737 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/SB/n° 2020-056

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements sur les plans de chasse n° 2297 et n° 2737 sont très supérieurs aux objectifs croisières définis sur ce secteur ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Les plans de chasse suivants sont classés en points noirs pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Numéro des plans de chasse : n° 2297 et n° 2737
Nom du détenteur : Monsieur Jean-Louis QUINET

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse n°2297 et n°2737

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre à chacun des plans de chasse à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2020 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2020 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;

Article 3 : Exécution et diffusion

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de BIGNICOURT-SUR-SAULX, BLESME, CHEMINON, MAURUPT-LE-MONTOIS, PARGNY-SUR-SAULX, SAINT-LUMIER-LA-POPULEUSE, SAINT-VRAIN, SCRUPY,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant le plan de chasse n° 484 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/SB/n° 2020-057

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que la réglementation relative à l'agrainage de dissuasion n'a pas été respectée sur le plan de chasse n° 484 durant la saison cynégétique 2019-2020 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne prévoit un classement du territoire de chasse en point noir en cas de non-respect des règles relatives à l'agrainage de dissuasion ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Le plan de chasse suivant est classé en point noir pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Numéro des plans de chasse : n° 484
Nom du détenteur : Monsieur Luc DE WAELE

Article 2 : Mesures applicables au plan de chasse n° 484

Sur le plan de chasse mentionné dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre au plan de chasse n° 484 à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2020 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont prosrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2020 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;

Article 3 : Exécution et diffusion

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de VIENNE-LE-CHATEAU,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant le plan de chasse n° 406 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/SB/n° 2020-058

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que la réglementation relative à l'agrainage de dissuasion n'a pas été respectée sur le plan de chasse n° 406 durant la saison cynégétique 2019-2020 ;

Considérant que le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne prévoit un classement du territoire de chasse en point noir en cas de non-respect des règles relatives à l'agrainage de dissuasion ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Le plan de chasse suivant est classé en point noir pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Numéro des plans de chasse : n° 406

Nom du détenteur : « Les Rousselets », Monsieur Kurt DE WAELE

Article 2 : Mesures applicables au plan de chasse n° 406

Sur le plan de chasse mentionné dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre au plan de chasse n° 406 à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2020 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2020 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;

Article 3 : Exécution et diffusion

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de VIENNE-LE-CHATEAU,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, engendre décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
classant les plans de chasse n° 62 et 2800 en « point noir sangliers »
sur le département de la Marne
pour la campagne cynégétique 2020-2021**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

réf : CHAS/SB/n° 2020-059

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 425-1 à L. 425-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 février 2020 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à Mme Catherine ROGY, directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique de la Marne approuvé le 5 décembre 2018 ;

Vu la consultation écrite des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 11 mai 2020 ;

Considérant que les prélèvements sur les plans de chasse n° 62 et n° 2800 sont très supérieurs aux objectifs croisières définis sur ce secteur ;

Considérant que les niveaux de populations sur ce secteur ne permettent pas de garantir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que par conséquent, il convient de mettre en place toutes les mesures visant à rétablir une situation d'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

ARRÊTE

Article 1 : Classement en point noir

Les plans de chasse suivants sont classés en points noirs pour la campagne de chasse 2020-2021 :

Numéro des plans de chasse : n° 62 et n° 2800
Nom du détenteur : Monsieur François BARNIER

Article 2 : Mesures applicables aux plans de chasse n° 62 et n° 2800

Sur les plans de chasse mentionnés dans l'article 1, les mesures qui suivent s'appliquent :

- interdiction totale d'agrainer jusqu'à l'ouverture de la campagne cynégétique 2021-2022 ;
- obligation d'atteindre un taux de réalisation minimal de 90 % ;
- obligation de prélever 30 % de femelles adultes d'un poids vif minimum de 60 kg ;
- obligation de fournir le calendrier des jours de chasse propre à chacun des plans de chasse à la direction départementale des territoires de la Marne avant le 15 juillet 2020 et de l'informer au moins 48 h à l'avance de l'ajout, de la modification ou de la suppression d'un jour de chasse ;
- obligation de tenir à jour le carnet de battue qui devra être présenté à chaque opération de contrôle ;
- obligation de chasser l'ensemble du territoire : les zones de non-chasse sont proscrites ;
- obligation de mettre en œuvre tous les modes de chasse, y compris la chasse à l'affût ;
- obligation de respecter l'échéancier de réalisation suivant : 40 % au 1^{er} décembre, 70 % au 1^{er} janvier et 80 % au 1^{er} février ;
- obligation d'organiser au moins une battue entre le 15 août 2020 et l'ouverture générale ;
- obligation de réaliser au moins 2 battues entre l'ouverture générale et le 31 octobre 2020 ;
- à compter du 1^{er} novembre 2020 et jusqu'à la fermeture générale, obligation de réaliser au moins 3 battues par mois ;

Article 3 : Exécution et diffusion

La Directrice Départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Marne ainsi que le lieutenant de louveterie territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par les soins des maires, dans les communes concernées et dont ampliation sera adressée :

- aux maires des communes de BANNES, BROUSSY-LE-GRAND, BROUSSY-LE-PETIT, COIZARD-JOCHES, COURJEONNET, OYES, REUVES, TALUS-SAINT-PRIX, VERT-TOULON, VILLEVENARD,
- au Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,
- au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Marne,
- au Président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne,

A Châlons-en-Champagne, le 07 JUIL. 2020

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
La Directrice départementale des territoires de la Marne



Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.

⊗ **Groupement hospitalier de Champagne**



DDW/FE/LL/CN/2020-054

**Arrêté portant attribution de compétences
et délégation de signature**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Reims,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ainsi que l'article R. 6132-21-1 ;
- VU le Décret du 24 février 2015 portant nomination de Madame Dominique DE WILDE en qualité de Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS ;
- VU ensemble, l'arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne, l'article 6 de ladite convention définissant l'établissement-support de ce groupement et la convention constitutive dudit groupement.

Arrête :

Article 1 : Madame Frédérique Morfaux-Dufour, Pharmacien, est chargée des fonctions de référent achat pharmaceutique de l'EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay au sein de la fonction achat mutualisée du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne.

Article 2 : Madame Frédérique Morfaux-Dufour a compétence jusqu'au 31 décembre 2020 pour tous les actes, correspondances et décisions relevant de l'élaboration des besoins de l'EHPAD Fondation Duchatel de Verzenay des opérations de passation, signature et notification des marchés publics, ainsi que leurs éventuelles modifications et résiliation, dans la limite des catégories et montants déterminés suivants :

- 1) L'acte d'achat qui répond à un besoin régulier de l'année civile, dans la limite de 10 000 € HT ;
- 2) L'acte d'achat qui répond à un besoin non-régulier, à savoir une unité fonctionnelle en matière de fournitures et services dans la limite de 40 000 € HT, et une opération de travaux dans la limite de 90 000 € HT ;
- 3) L'acte d'achat réalisé auprès de l'UGAP, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 4) L'acte d'achat qui relève de la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalable des articles R.2122-1 à 9 du Code de la commande publique, dans la limite de 40 000 € HT ;
- 5) L'acte d'achat réalisé par un marché subséquent fondé sur un accord-cadre mono-attributaire, dans la limite de 90 000 € HT.

Article 3 : Pour l'exercice de la présente délégation, Madame Frédérique Morfaux-Dufour respectera les procédures réglementaires en vigueur et celles mises en place au sein du Groupement Hospitalier Universitaire de Champagne et fera précéder sa signature de la mention « Pour la Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de REIMS et par délégation ».

Article 4 : Le délégataire rend compte à échéances régulières au délégant des actes réalisés, notamment en cas de difficulté.

DDW/FE/LL/CN/2020-054

1/3

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil d'Administration de l'EHPAD, au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire ainsi qu'au Trésorier de chaque établissement et fera l'objet de publication le rendant consultable.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Reims, le 1^{er} février 2020

La Directrice Générale



Dominique DE WILDE

Reçu à titre de notification l'arrêté portant attribution de compétences et délégation de signature
référéncée DDW/FE/LL/CN/2020-054 - le

17 février 2020

DELEGATAIRE	GRADE	PARAPHE	SIGNATURE
Frédérique Morfaux-Dufour	pharmacien généraliste	F.M.	